



Fédération Nationale des Associations
de Personnes Agées Et de leurs Familles
Site: www.fnapaef.fr

Le Conseil de la Vie Sociale

**Le conseil de la vie sociale :
la voix possible des usagers**



Préambule,

Vous allez trouver dans les pages qui suivent un résumé des textes législatifs et réglementaires, accompagné du minimum d'explications nécessaires.

Pour éviter de surcharger ce document de textes qu'il n'est pas nécessaire d'avoir sous la main, nous avons indiqué les références des articles du Code de l'Action Sociale et des Familles (abrégé = CASF) et nous n'avons reproduit que les alinéas les plus souvent utilisés en les écrivant en italiques.

Nous mentionnons toutefois ci-dessous où rechercher les textes concernant les Conseils de la vie sociale :

- 1) La Loi médico-sociale
- 2) Des décrets

Partie réglementaire

3) Des articles du Code de la famille et de l'aide sociale fréquemment désigné par l'abréviation CFAS. Il est construit sur l'architecture suivante :

- Livre III : action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par des établissements et des services
- Titre Ier : établissements et services soumis à autorisation
- Chapitre Ier : dispositions générales
 - Section 2 : droit des usagers
 - Sous-section 3 : conseil de la vie sociale et autres formes de participation

Paragraphe 2 : composition et fonctionnement.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement du CVS sont entrées en vigueur par le décret du 25 mars 2004 et le décret du 2 novembre 2005, (article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles)

NB/ Il faut être prudent dans la recherche et la référence aux textes car le texte premier peut avoir été modifié, abrogé ou remplacé par un texte plus récent.

Exemples :

Article D311-3 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 1 JORF 4 novembre 2005](#)

Article D311-4

Article D311-5 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005-art. 2](#)

Article D 311-6

Article D311-7 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 3](#)

Article D311-8 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 4](#)

Article D311-9 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 5](#)

Article D311-10 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 6](#)

Article D311-11- Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 7](#)

Article D311-1-2 Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005](#)

Article D 311-13

Article D311-14 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 9](#)

Article D311-15

Article D 311-16

Article D 311-17- [Décret n 2005-1367 du 2 novembre 2005 art. 10](#)

Article D311-18 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 11](#)

Article D 311-19

Article D311-20 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 12](#)

Article D311-23- Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 15 \)](#)

Article D311-32- Inséré par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 17](#)

Article D311-32 -1 Inséré par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 18](#)

Article D 311-28

Article D311-3 Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 1 JORF 4 novembre 2005](#)

Le conseil de la vie sociale est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail au sens du premier alinéa de l'article L. 344-2. Il n'est pas obligatoire lorsque l'établissement ou service accueille majoritairement des mineurs de moins de onze ans, des personnes relevant majoritairement du dernier alinéa de l'article D. 311-9 ainsi que dans les lieux de vie et d'accueil relevant du III de l'article L. 312-1.

Lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation.

Lorsque plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux sont gérés par une même personne publique ou privée, une instance commune de participation peut être instituée pour une même catégorie d'établissements ou de services, au sens de l'article L. 312-1.

Dans les établissements et services relevant des 8° et 9° de l'article L. 312-1, lorsque les durées de la prise en charge sont inférieures à la durée minimum du mandat telle que prévue à l'article D. 311-8, il peut être procédé à la mise en oeuvre de l'une des autres formes de participation prévues aux articles D. 311-21 et suivants. Il peut également être procédé à la mise en oeuvre de ces autres formes de participation lorsque ces établissements et services accueillent majoritairement des personnes pouvant recourir à l'organisme mentionné à l'article D. 311-32.

Article D311-4

La décision instituant le conseil de la vie sociale fixe le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants de ce conseil.

Article D311-5 -Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005-art.2](#)

Le conseil de la vie sociale comprend au moins :

- 1° Deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge ;
- 2° S'il y a lieu, un représentant des familles ou des représentants légaux ;
- 3° Un représentant du personnel ;
- 4° Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Note

= Le nombre des représentants élus peut être supérieur à ce minimum ; le nombre de 2 représentants de chaque catégorie nous paraît être le minimum pour que ceux-ci ne soit pas isolés dans leur représentation, puissent préparer les réunions.

Une seule condition est à respecter dans le choix du nombre de représentants = que le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil

La représentation des familles (ou représentants légaux) est obligatoire.

La représentation des familles pouvait apparaitre facultative dans le décret du 25 mars 2004 ; cette interprétation a été levée par le décret du 2 novembre 2005, qui (dans plusieurs de ces articles) précise que sauf exception une représentation des familles est obligatoire (exception des établissements qui accueillent des personnes dépourvues de tout soutien familial.) Cette disposition est essentielle car ce sera le plus souvent parmi les élus des familles qu'on pourra trouver les membres du Conseil disposant de la disponibilité suffisante pour assurer le suivi des avis et propositions votées.

*« **Dans le cas** où la représentation des familles ou des représentants légaux n'est pas justifiée en raison de la catégorie des personnes accueillies ou de la nature de la prise en charge, les sièges sont attribués aux personnes accueillies. »*

Article D 311-6

L'absence de désignation de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.

Article D311-7 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 3](#)

Lorsque les sièges des familles ou des représentants légaux, d'une part, ou ceux des personnes accueillies, d'autre part, ne peuvent être pourvus, en raison notamment des difficultés de représentation, un constat de carence est dressé par le directeur, son représentant ou le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire. Dans les cas mentionnés au présent article, la majorité prévue au dernier alinéa de l'article D. 311-5 est déterminée sur les seuls représentants des personnes accueillies ou sur les seuls représentants des familles ou des représentants légaux.

Article D311-8 Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 4](#)

Les membres du conseil sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus, renouvelable.

Note :

Il est important que la désignation des représentants des personnes accueillies et des familles soit une vraie élection, réalisée dans les conditions les plus démocratiques possibles. Les élus doivent se sentir soutenus par la majorité des personnes accueillies ou des familles afin que leurs avis puissent avoir du poids auprès de la direction de l'établissement et des autorités chargées de contrôler la qualité de l'hébergement et des services.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge dont il était bénéficiaire, il est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat.

Dans les établissements et services relevant des 8° et 9° de l'article L. 312-1, le remplacement pour la durée du mandat restante des membres représentant les personnes accueillies peut être assuré par une procédure de désignation. L'accord des personnes désignées est requis. Les modalités de désignation sont précisées par l'instance ou la personne mentionnée à l'article D. 311-27.

Article D311-9 -Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 5](#)

Le président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles ou les représentants légaux. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou les représentants légaux

Note :

- dans un premier temps les représentants élus du collège des résidents choisissent parmi eux un Président (l'élection doit être faite par vote à bulletins secrets).
- dans un deuxième temps, le Président suppléant est élu (toujours à bulletins secrets) par les représentants élus des deux collèges des résidents et des familles, soit parmi les résidents soit parmi les représentants des familles
- c'est seulement dans le cas où il n'y a aucun candidat parmi les représentants des résidents que le Président peut être élu parmi les représentants des familles.

Il est compréhensible et juste que la Présidence du CVS soit attribuée à un résident car ce sont les résidents et eux seuls qui vivent et souvent subissent la vie quotidienne et les conséquences du fonctionnement des services. Les membres de familles et les professionnels ne peuvent pas faire autrement qu'être attentifs à autrui, ce qui ne sera jamais la même chose que de vivre soi-même (de l'intérieur) une situation. Il est donc juste que l'animation du CVS soit en principe confiée à un membre du collège des résidents.

Mais d'un autre côté, dans 99 cas sur 100, on ne pourra pas trouver de résidents qui aient les capacités de remplir les fonctions de président. C'est sans doute pour cela qu'on a prévu la désignation, non d'un "vice-président" mais d'un "président suppléant".

L'important, pour que le CVS puisse bien remplir sa fonction c'est à la fois qu'un résident, élu président, soit toujours le premier consulté pour savoir si une initiative correspond bien aux besoins vécus des résidents, et qu'une personne plus valide et plus active, le plus souvent membre d'une famille, élue président suppléant, puisse prendre les initiatives nécessaires.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles (...) ou les représentants légaux (CASF art D 311-9).

Si cela est possible, il est souhaitable qu'une réunion préparatoire des élus des deux collèges concernés (résidents et familles) soit organisée la veille ou le matin de la séance du CVS afin qu'une libre discussion permette de désigner le ou les candidats les plus aptes et d'éviter que des questions de préséance ou de fausse modestie ne viennent perturber l'élection du président.

Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative

Note:

La représentation de l'organisme gestionnaire et de la direction

Un siège de titulaire est attribué au représentant de l'organisme gestionnaire, sans que celui-ci puisse être le directeur de l'établissement car ce dernier doit participer aux réunions du CVS avec voix consultative

Article D311-10 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 6 J](#)

Sous réserve des dispositions de l'article D. 311-30, les représentants des personnes accueillies et les représentants des familles ou des représentants légaux sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge et par l'ensemble des familles ou des représentants légaux, au sens du 2° de l'article D. 311-11.

Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Dans les établissements et services relevant des 8° et 9° de l'article L. 312-1, les représentants des personnes accueillies peuvent être désignés avec leur accord sans qu'il y ait lieu de procéder à des élections. Les modalités de désignation sont précisées par le règlement de fonctionnement.

Article D311-11 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 7 J](#)

Sont éligibles :

- 1° Pour représenter les personnes accueillies, toute personne âgée de plus de onze ans ;
- 2° pour représenter les familles ou les représentants légaux, tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au quatrième degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal.

Note sur Les modalités pratiques de l'élection du C. V. S.

L'organisation et le déroulement de l'élection doivent être publiques et pouvoir être contrôlés par tous.

La direction de l'établissement, en annonçant la prochaine élection des représentants des personnes accueillies et des familles ou représentants légaux, doit prendre un certain nombre de dispositions destinées à garantir la régularité des opérations.

Ces dispositions doivent être publiques et être approuvées, soit par les représentants précédemment élus, soit par les candidats. Elles pourraient, si elles ne garantissaient pas correctement la régularité des opérations électorales, être ultérieurement contestées et conduire à l'annulation de l'élection.

Constitution d'une commission électorale.

Une commission électorale composée d'un représentant des personnes accueillies, d'un représentant des familles, d'un représentant du personnel et d'un représentant de la direction doit être désigné d'un commun accord. Toutes les décisions et les opérations de contrôle devront par la suite être signées par les membres de cette commission.

Appel des candidatures.

Chacune des personnes accueillies et chacune des familles (ou représentants légaux) doit être informée de la date de l'élection du CVS, et de la possibilité de présenter sa candidature (avec un formulaire de candidature simple à remplir). Une date limite au-delà de laquelle les candidatures ne seront plus recevables doit être annoncée, en laissant un délai suffisant pour la réponse. Pour ce qui concerne les représentants des familles, la lettre qui doit être envoyée à leur adresse par la poste, doit bien expliquer le rôle et l'importance de l'élection. La direction ne doit pas influencer le choix des candidats, ni en les encourageant publiquement ni en les décourageant.

Publication des candidatures.

Au lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, la commission électorale doit arrêter la liste des candidats de chaque collège. Ces listes doivent être affichées et, pour ce qui est des candidats à la représentation des familles, adressée individuellement à chaque famille avec les indications pratiques nécessaires (le délai à respecter, un bulletin de vote, une enveloppe vierge et une enveloppe timbrée portant le nom de l'électeur).

Bureau de Vote.

Le jour de l'élection, la commission électorale se transformera en Bureau de vote. Toutes les opérations relatives au vote et au dépouillement du scrutin doivent être publiques. La liberté de choix des électeurs et le secret de leur vote doivent être assurés.

Vote des résidents.

Les personnes accueillies seront invitées à élire les candidats de leur choix en mettant une croix devant leur nom sur le bulletin de vote ; ils glisseront dans une urne le bulletin plié en quatre et signeront la liste d'émargement.

Vote des familles.

Les familles (ou les représentants légaux) seront invitées à élire leurs représentants en marquant d'une croix le (ou les) candidat(s) de leur choix et en glissant le bulletin dans une enveloppe vierge de tout signe distinctif, puis en glissant celle-ci dans une enveloppe portant leur nom et adressée par la poste à temps pour être parvenue la veille du scrutin.

Dépouillement du scrutin.

Après la fermeture du scrutin, le Bureau de vote procédera successivement au dépouillement des bulletins déposés dans l'urne, puis à celui des enveloppes reçues des familles. Ces opérations doivent être publiques. Le PV des élections devra être aussitôt établi et signé par tous les membres du Bureau de vote.

En cas de carence, par exemple faute de candidats éligibles pour un collège, le PV doit faire mention du motif et être également signé par tous les membres du Bureau de vote. Ce PV, contresigné par l'organisme gestionnaire, constituera la preuve légale de la constitution du CVS.

Affichage des résultats.

Les résultats des élections et la composition du CVS doivent être affichés sur des panneaux réservés à l'affichage destiné aux résidents et communiqués par courrier aux familles à la première occasion.

Article D311-12 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art.](#)
Les personnels des établissements et services de droit privé soit salariés, soit salariés mis à la disposition de ceux-ci sont représentés au conseil de la vie sociale

Article D 311-13

Dans les établissements et services publics, les représentants des personnels sont désignés parmi les agents y exerçant par les organisations syndicales les plus représentatives.

Dans les établissements ou services dont les personnels sont soumis aux dispositions de la loi n 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les sièges leur sont attribués dans les conditions fixées pour leur représentation au comité technique paritaire.

Dans les établissements ou services dont le personnel est soumis aux dispositions de la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les sièges sont attribués aux organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire compétent pour les agents du service social ou médico-social.

Dans les établissements ou services dont le personnel est soumis aux dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les sièges sont attribués dans les conditions fixées pour leur représentation aux commissions administratives paritaires compétentes sans qu'il y ait lieu de procéder à de nouvelles élections.

S'il n'existe pas d'organisation syndicale au sein de l'établissement ou du service, les représentants du personnel sont élus par et parmi l'ensemble des agents nommés dans des emplois permanents à temps complet.

Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement ou service ou dans la profession s'il s'agit d'une création. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement ou service ou dans la profession est proclamé élu.

Article D311-14 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 9](#)

Les suppléants des personnels sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. Le mandat des personnels au conseil de la vie sociale cesse à l'expiration de leur mandat prévu à l'article D. 311-13.

Note

La représentation du personnel au CVS répond à une exigence capitale. Elle n'a pas pour but la défense de leurs intérêts professionnels car ils disposent pour cela des moyens prévus par le Code du Travail (syndicats, délégués du personnel). Elle tend à les associer directement à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement et du bien être des résidents, compte tenu du fait que cette amélioration ne pourra être réalisée qu'avec leur participation active. On doit donc attacher une grande importance à la participation des représentants du personnel aux délibérations ainsi qu'à l'information du personnel par ses élus.

Article D311-15

Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Article D 311-16

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou, dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 311-9, du directeur, qui fixent l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. En outre, sauf dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 311-9, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire.

Article D 311-17 - [Décret n 2005-1367 du 2 novembre 2005 art. 10](#)

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des familles ou des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Article D311-18 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 11](#)

Le conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal peut être invité par le conseil de la vie sociale à assister aux débats

Article D 311-19

Le conseil établit son règlement intérieur dès sa première réunion.

Note

La convocation de la première réunion du Conseil de la Vie Sociale

Les réunions du CVS doivent normalement être convoquées par son président.

Mais exceptionnellement la convocation de la première réunion, aussitôt après son élection, doit être assurée par le directeur de l'établissement puisque le CVS n'a pas encore pu élire son Président.

Cette convocation doit être adressée, au moins huit jours à l'avance (CASF art D 311-16), à tous les membres titulaires du Conseil et doit avoir obligatoirement à son ordre du jour :

- 1) un mot d'accueil du directeur de l'établissement ;*
- 2) le résultat des élections dans les différents collèges (résidents, familles et/ou représentants légaux, personnel) et la présentation de tous les membres du CVS.*
- 3) l'élection du président et, le cas échéant, du président suppléant*
- 4) la désignation du secrétaire de séance.*
- 5) l'élaboration et l'adoption du règlement intérieur (du CVS)*

6) l'inscription des questions qui devront être débattues prioritairement lors de la ou des prochaines séances.

L'ordre du jour de cette première réunion peut également prévoir la discussion d'une question jugée particulièrement urgente par la direction ou par un groupe d'élus, mais, dans ce cas, la convocation doit être accompagnée d'une note écrite résumant les propositions sur lesquelles le CVS aurait à se prononcer (CASF art D 311-16) faute de quoi le Conseil pourrait prendre acte de l'information mais devrait refuser de se prononcer par un vote.

L'élection du président (déjà noté page 5 (art 311-9)

L'élection du président suppléant

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles (...) ou les représentants légaux (CASF art D 311-9).

Si cela est possible, il est souhaitable qu'une réunion préparatoire des élus des deux collèges concernés (résidents et familles) soit organisée la veille ou le matin de la séance du CVS afin qu'une libre discussion permette de désigner le ou les candidats les plus aptes et d'éviter que des questions de préséance ou de fausse modestie ne viennent perturber l'élection du président.

La désignation du secrétaire de séance (Art D 311-20)

le secrétaire de séance est désigné par et parmi les résidents ou, si cette tâche constitue une difficulté pour eux, il est désigné par et parmi les représentants des familles.

La nouvelle rédaction de cette disposition légale permet la désignation d'un secrétaire de séance, à chaque séance, ce qui est plus simple que par le passé ou un secrétaire de séance devait être désigné pour toute la durée du mandat.

L'élaboration et l'adoption du règlement intérieur (Art D 311-19)

Le conseil établit son règlement intérieur dès sa première réunion

Il est utile que le règlement intérieur rappelle les principales dispositions du CASF relatives au fonctionnement du CVS car les membres du CVS ne peuvent pas tous connaître les différents articles du Code de l'Action Sociale et des Familles qui s'appliquent au cas particulier de leur établissement. Le règlement intérieur peut ajouter des dispositions adaptées à la situation de l'établissement mais ne peut pas en adopter qui soient en contradiction avec les dispositions réglementaires.

Contrairement aux apparences, le règlement intérieur du CVS ne doit pas être considéré comme une "question de cuisine".

Les règles de fonctionnement qu'il édicte vont en fait conditionner l'ensemble de l'activité du CVS et notamment la question capitale du "droit à la parole" des résidents. Il sera donc important, au lendemain de la réunion du Conseil de présenter l'adoption du Règlement intérieur (RI) comme une avancée importante pour la défense des droits et libertés des personnes âgées.

Compte tenu de l'importance de ce règlement, il est souhaitable que les élus aient pu préparer à l'avance un projet de règlement à soumettre au Conseil et se soient mis d'accord sur les dispositions minimales sans lesquelles ils refuseraient de le voter.

Composition du Conseil et présence aux séances

Après avoir rappelé la composition du Conseil tel qu'il résulte des élections dans les différents collèges, le RI rappelle que tous les membres titulaires doivent être présents aux séances et participer aux votes.

Le directeur de l'établissement doit participer aux séances avec voix consultative

Peuvent également assister aux séances des membres du personnel ou des personnes extérieures invitées à participer à une réunion à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour, ainsi qu'une personne de l'administration chargée d'assister le secrétaire de séance.

Il est important de veiller à la proportion réglementaire de représentants de l'administration par rapport aux représentants des résidents et des familles ; souvent le directeur siège accompagné de nombreux cadres (cadre de santé, DRH, médecin, services financiers etc) : une « armada » qui même si elle n'a pas droit de vote généralement intimide les représentants des usagers.

Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal peut être invité par le conseil de la vie sociale à assister aux débats

Rôle des suppléants

Lorsqu'un membre titulaire se trouve empêché de participer à une séance, il doit en avertir le président ainsi qu'un membre suppléant, élu dans le même collège, appelé à le remplacer. Ce remplacement doit être annoncé et enregistré en début de séance.

Les suppléants ont été élus dans chaque collège pour pouvoir remplacer un titulaire empêché, temporairement ou définitivement. Ils doivent donc se tenir au courant de l'activité du CVS et doivent dans ce but recevoir toutes les convocations, documents joints, rapports et comptes rendus comme les membres titulaires. Ils assistent et participent aux réunions préparatoires organisées par les élus. En principe ils n'assistent pas aux réunions du CVS, (sauf pour remplacer un élu de leur collège) ; toutefois afin de connaître le fonctionnement du CVS, leur rôle, avant de devoir suppléer il est souhaitable qu'ils participent aux séances, en tant qu'observateurs, cette disposition doit être prévue dans le règlement intérieur du CVS. Si le CVS organise des commissions pour préparer ou assurer le suivi d'une question, les suppléants sont normalement invités à y prendre place.

Convocation et ordre du jour des réunions

Le Conseil doit être réuni au moins trois fois par an. De plus, il doit être réuni de plein droit à la demande des deux tiers de ses membres ou du représentant de l'organisme gestionnaire.

L'ordre du jour des réunions est établi par le président.

Environ quinze jours avant chaque réunion, le président prend contact avec les membres du CVS ainsi qu'avec le directeur de l'établissement pour établir avec eux les principaux points de l'ordre du jour. La convocation est ensuite envoyée, à temps pour que chacun la reçoive huit jours à l'avance.

Les informations nécessaires à la bonne discussion des questions importantes doivent être jointes à la convocation ou être adressées quarante-huit heures à l'avance aux membres du Conseil pour qu'ils aient le temps de réfléchir à la position qu'ils soutiendront.

Délibérations et votes

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont présentées et discutées dans l'ordre annoncé ; les personnes ayant voix consultative peuvent participer aux discussions et donner leur avis comme les membres titulaires. Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ne nécessitent pas un vote, mais aucun vote ne peut être demandé sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Lorsqu'à la suite de la discussion d'une question inscrite à l'ordre du jour le Conseil estime utile de donner un avis ou de faire une proposition, seuls les membres titulaires et le représentant de l'organisme gestionnaire prennent part au vote. Le cas échéant un membre titulaire empêché est remplacé par le suppléant désigné.

Les votes des avis et propositions sont acquis à la majorité des membres présents, à condition que le nombre des représentants des résidents et des familles soit supérieur à la moitié des membres présents.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure.

Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Les avis ou propositions soumises au vote du Conseil doivent être rédigés et lus distinctement.

Aucun vote ne peut intervenir sur un simple énoncé présenté oralement.

Article D311-20 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 12](#)

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accueillies ou prises en charge ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles ou représentants légaux, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil. Il est signé par le président. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour mentionné à l'article D. 311-16 en vue de son adoption par le conseil. Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire.

Article D311-32 - Inséré par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 17](#)

Les représentants des résidents peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne ou d'un organisme aidant à la traduction afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

Article D311-32 -1 Inséré par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 18](#)

Le relevé de conclusions des formes de participation mises en œuvre peut être consulté sur place par les bénéficiaires de la prise en charge, les familles ou Les représentants légaux, qui n'en sont pas membres.

Note

Comptes rendus et relevés des conclusions

Le relevé des conclusions (informations données, avis et propositions votés) est établi par le secrétaire de séance, avec l'aide de la personne désignée par l'administration) puis signé par le Président.

Seul ce relevé constitue un procès-verbal officiel.

Il sera joint à la convocation de la séance suivante pour être adopté, après amendements si nécessaire, par le CVS.

Les représentants des résidents (et des autres collèges, le cas échéant) peuvent donner un compte rendu, oral ou écrit, des séances du Conseil étant entendu que les informations personnelles échangées au cours des discussions doivent rester confidentielles (CASF art D 311-28). Ces comptes rendus sont donnés à titre d'information. Ils ne constituent en aucun cas le Procès-verbal des séances.

Article D 311-28

Les informations échangées lors des débats qui sont relatives aux personnes doivent rester confidentielles.

Article D 311-28

Les instances de participation sont tenues informées lors des séances ou enquêtes ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'elles ont émis.

Suite des avis donnés par le Conseil

Les avis et propositions votés ne constituent pas des décisions. Selon les cas, il appartient à la direction de l'établissement ou à l'organisme gestionnaire de prendre les décisions qui correspondent. Les membres du Conseil doivent être informés, si possible dans un délai d'un mois, des suites données aux avis et propositions qu'ils ont émis (CASF art D 311-29). Lorsque ces décisions s'écartent sensiblement des avis ou propositions votés, leur motivation doit être communiquée par écrit. Le président consultera les membres du Conseil pour décider s'il y a lieu d'inscrire la question à l'ordre du jour de la séance suivante en tenant compte des éléments nouveaux apportés.

Article D311-30

Dans les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des dispositions relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative, le directeur peut convier la totalité des personnes accueillies ou prises en charge au fonctionnement des instances. Dans ce cas, il n'est pas procédé aux élections ou aux autres désignations prévues par les dispositions de la présente sous-section ou le règlement de fonctionnement.

Article D 311-31

Le temps de présence des personnes représentant les personnels est considéré comme temps de travail.

Article D311-32 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 17](#)

Les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne ou d'un organisme aidant à la traduction afin de permettre la compréhension de leurs interventions

Article D311-32-1 Créé par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 18](#)

Le relevé de conclusions des formes de participation mises en œuvre peut être consulté sur place par les bénéficiaires de la prise en charge, les familles ou les représentants légaux, qui n'en sont pas membres.

Article D311-21 - Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 13 \(\)](#)

La participation prévue à l'[article L. 311-6](#) peut également s'exercer selon les modalités suivantes :

- 1° Par l'institution de groupes d'expression institués au niveau de l'ensemble de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, ou d'un service ou d'un ensemble de services de ceux - ci ;
- 2° Par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge ainsi que, en fonction de la catégorie de personnes bénéficiaires, les familles ou représentants légaux sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie ou d'accueil ;
- 3° Par la mise en oeuvre d'enquêtes de satisfaction. Ces enquêtes sont obligatoires pour les services prenant en charge à domicile des personnes dont la situation ne permet pas de recourir aux autres formes de participation prévues par la présente sous-section.

Article D311-22 Modifié par [Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 14](#)

L'acte instituant des instances de participation autres que le conseil de la vie sociale précise la composition et les modalités de fonctionnement de ces instances qui comportent obligatoirement des représentants des usagers et de leurs familles, titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou représentants légaux en nombre supérieur à la moitié.

Le directeur ou son représentant y assiste. En fonction de l'ordre du jour, il peut être fait application de l'[article D. 311-18](#).

Article D311-23 - [Modifié par Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 15](#))

Le règlement de fonctionnement adapte les modalités de consultation mises en oeuvre compte tenu des formes de participations instituées. L'ordre du jour des séances accompagné des explications nécessaires à sa compréhension est obligatoirement notifié aux membres des instances sept jours au plus tard avant leur tenue.

L'enquête de satisfaction, lorsqu'elle est réalisée dans le cadre du deuxième alinéa de l'[article D. 311-3](#), adressée aux personnes accueillies ou prises en charge concerne obligatoirement les sujets énoncés à l'[article D. 311-15](#).

Article D311-24

Les modalités d'établissement et de délibération des comptes rendus de séance des instances de participation autres que le conseil de la vie sociale sont prévues par le règlement de fonctionnement compte tenu des caractéristiques particulières des modes de participation institués

.Article D311-25 - [Modifié par Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 - art. 16](#)

Sous réserve des dispositions de l'[article D. 311-30](#), les modalités d'élection ou de désignation aux instances de participation autres que le conseil de la vie sociale des représentants des personnes accueillies ou prises en charge, de ceux des familles ou de ceux des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou des représentants légaux, de ceux des membres du personnel et de ceux de l'organisme gestionnaire sont précisés par l'instance ou la personne mentionnée à l'[article D. 311-27](#) et figurent au règlement de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil.

Article D311-26

Les instances de participation prévues à l'[article D. 311-3](#) sont obligatoirement consultées sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement ou de service prévus aux articles [L. 311-7](#) et [L. 311-8](#). L'enquête de satisfaction Mentionnée au 3° de l'[article D. 311-21](#) porte notamment sur le règlement et le projet d'établissement ou de service.

Article R311-34

Sans préjudice de sa remise à toute personne accueillie ou à son représentant légal en annexe du livret d'accueil, le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de l'établissement ou du service et remis à chaque personne qui y est prise en charge ou qui y exerce, soit à titre de salarié ou d'agent public, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole

Article R311-35

Le règlement de fonctionnement indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits énoncés au présent code, notamment de ceux mentionnés à l'[article L. 311-3](#). Il précise, le cas échéant, les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement ou du service.

Il indique l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation.

Il précise les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens.

Il prévoit les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles.

Il fixe les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues.

Article R311-36

Le règlement de fonctionnement précise les dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur.
